

29. Arrêté du 23 janvier 1896 classant comme chemin vicinal la nouvelle route conduisant au tombeau du roi Pomare.....	42
30. Décision du 27 janvier 1896 portant versement à la Caisse du pilotage de la subvention annuelle de 2,000 fr. allouée par le Département de la Marine pour le pilotage des bâtiments de guerre.....	43
31. Décision du 30 janvier 1896 fixant le traitement des vice-résidents en service aux Iles-sous-le-Vent.....	43
32. Ordre du 30 janvier 1896 portant que la solde coloniale de M. Roberty, chef du secrétariat du Gouvernement, continuera à être mandatée à raison de 7,000 fr. par an.....	44
33. Ordre du 30 janvier 1896 portant que la solde coloniale de M. Canque, Receveur de l'Enregistrement, continuera à être mandatée à raison de 6,947 fr. 50 par an.....	45
34. Décision du 30 janvier 1896 portant que les frais de représentation du sieur Terira a Tauhiro, chef de Teavaro-Teaharao, seront ramenés à 750 fr. par an.....	45
<hr/>	
35 à 58. Nominations, mutations, etc.....	46

N° 1. — *CIRCULAIRE — Mode d'application aux Colonies des lois modifiant le tarif général des Douanes.*

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaire général du Gouvernement au Congo français.*

(Ministère des Colonies; — Direction des affaires politiques et commerciales; 4<sup>es</sup>, 2<sup>e</sup>, et 3<sup>e</sup> bureaux).

Paris, le 13 septembre 1895.

MESSIEURS, — Mon attention a été récemment appelée sur la question suivante :

La loi du 11 janvier 1892 a établi l'assimilation douanière, sauf pour certains articles, de la métropole et de la plupart de nos colonies. En conséquence, tous les changements de tarifs votés pour la France sont applicables à ces Colonies. Mais le sont-ils *de plano*, dès l'arrivée du *Journal officiel*, ou la promulgation par le Gouverneur est-elle indispensable ?

Après avoir pris l'avis du Comité consultatif du Contentieux institué près de mon Département, j'estime que la promulgation par le Gouverneur, exigée par les *Ordonnances royales* de 1825 et de 1833, est nécessaire en l'espèce.

Les textes étant muets sur la question subsidiaire du délai dans lequel cette formalité doit être remplie, je vous prie de veiller,